

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2024-10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2016 n° 02/12.2016 ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Considérant la demande du Lycée du Granier en date du 18 janvier 2024 auprès de la Commune de La Ravoire de bien vouloir mettre à sa disposition le terrain de rugby Jo Campagna pour ses entrainements une fois par semaine pour la période du 4 mars au 7 juin 2024 ;
Considérant qu'à ce titre, l'aide aux établissements scolaires de La Ravoire est pour la Commune un axe prioritaire ;

DECIDE

Article 1 : Est approuvée la convention de mise à disposition temporaire du terrain de rugby Jo Campagna, équipement sportif propriété de la Commune, du 4 mars au 7 juin 2024 au bénéfice du Lycée du Granier.

Article 2 : Cette mise à disposition de l'équipement qui comprend l'utilisation du terrain uniquement est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 29 février 2024.

Le Maire,
Alexandre GENNARO.



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.